

CALENDRIER INITIAL DES EPREUVES - Semestre 5 - Session 1

MATIERES / UE / MODULES	JOURS	DATES	TYPE D'EPREUVE	APPEL / COPIES	DÉBUT DE L'EPREUVE	DUREE DE L'EPREUVE	HORAIRES	SALLES D'EXAMEN
UE 27 Méthodologie et méthode de recherche	Jeudi Vendredi	20/01/2022 21/01/2022	Oral		9 h 00	30 minutes par étudiant.	1 heure 20	102

CALENDRIER DE SUBSTITUTION DES EPREUVES - Semestre 5 - Session 1

MATIERES / UE / MODULES	JOURS	DATES	TYPE D'EPREUVE	APPEL / COPIES	DÉBUT DE L'EPREUVE	DUREE DE L'EPREUVE	HORAIRES	SALLES D'EXAMEN
UE 27 Méthodologie et méthode de recherche	Vendredi	4 février 2022	Oral		9 h 00	30 minutes par étudiant.	1 heure 20	A déterminer en fonction du nombre d'étudiants concernés

Ce calendrier vaut convocation individuelle.

CONSIGNES ci-dessous :

En vertu de l'article 3-5 relatif à l'assiduité du règlement intérieur de l'ilfomer, "seuls sont autorisés à se présenter à la 1ère session des épreuves de validation des connaissances théoriques et pratiques, les étudiants ayant eu une assiduité suffisante, soit moins de trois absences non justifiées par semestre". Le semestre comprend la période légale de convocation (du jour de la transmission de celle-ci au 1er jour des épreuves) jusqu'à la fin de la dernière épreuve.

CONSIGNES SPECIFIQUES A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

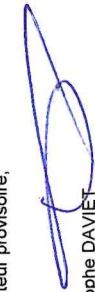
Les étudiants doivent se présenter à l'appel munis de leur carte d'étudiant de l'année en cours. L'accès aux salles d'examen est interdit à tout étudiant porteur d'un couvre-chef ou accessoire pouvant dissimuler un système de transmission d'informations orales (dont boules, mousses et cires de protection auditive).

Les téléphones portables doivent être éteints et enfermés dans les sacs ou porte-documents ainsi que les ordinateurs, les PDA, les baladeurs, les oreillettes, les matériels électroniques. Les sacs doivent être déposés au pied du bureau. Il est interdit d'écrire sur les feuilles de brouillon et de consulter le sujet avant que l'autorisation soit donnée par le responsable de salle. Aucune sortie anticipée n'est autorisée pendant les épreuves.

Les étudiants ne doivent pas communiquer entre eux et ne doivent pas utiliser de documentation quelle qu'en soit la forme, y compris électronique. Si les calculatrices ne sont pas interdites, elles ne doivent pas être programmables ou alpha-numériques. Aucun prêt et aucun échange de calculatrice ne sera toléré une fois l'appel effectué.

L'utilisation de toute calculatrice, pourra être interdite par l'enseignant responsable de l'épreuve. Pour les épreuves avec copie, UNE SEULE ENCRE doit être utilisée, y compris pour les parties soulignées et les croquis éventuels. Les surjigeants sont interdits. Pour les épreuves de Q.C.M., les croix doivent être réalisées au stylo à bille noir ou au stylo à encré gel de couleur noir non effaçable, écriture large 7 ou 8, en rejoignant les 4 coins de la case sans la dépasser. Il est interdit d'utiliser du correcteur blanc.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme une tentative de fraude et fera l'objet d'une procédure disciplinaire.

Limoges, le 13/01/2022
L'Administrateur provisoire,

Jean-Christophe DAVIDET



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.